



PREFET DE LOIR ET CHER

 **COPIE**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Blois, le

16 AVR. 2012

Unité territoriale

SA CEMEX Granulats

Siège social : 2 Rue du Verseau – Silic 423
94 150 RUNGIS.

Siège administratif Région Centre :
5 Avenue du Parc Floral
45 072 ORLEANS CEDEX 2

Rapport de l'inspection des Installations classées

à

Monsieur le Préfet de LOIR ET CHER

Par un courrier en date du 8 juillet 2010, reçu le 27 juillet 2010, Monsieur *[nom]*, agissant en qualité de Directeur Régional de la société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2 Rue du Verseau à RUNGIS (94), a sollicité de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, le renouvellement partiel et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Les Pendants », « Les Dollins » et « Vallée de Bonpults » sur le territoire de la commune de Mulsans.

Les parcelles cadastrées concernées par la demande sont les suivantes : section YE parcelles n° 6pp, 8pp, 42pp, 43pp, 3, 4 et 32 ainsi que section ZZ n°11, 12, 13, 27, 28 et 10 pp.

Le périmètre de la demande d'autorisation d'exploiter de la carrière porte sur une superficie globale de 57 ha 56 a 97 ca dont 24 ha 11 a 92 ca en renouvellement.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé en préfecture en accompagnement du courrier susvisé, et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 18 mars 2011.

 **OBJET DE LA DEMANDE**

1.1. Nature et volume des activités

Les activités classables relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques 2510.1 et 2515.1 de la nomenclature des Installations classées. L'ensemble des rubriques concernées par le projet est présenté dans le tableau qui suit.

Rubrique	Désignation	Régime	Volume	Installation
2510.1	Exploitation de carrière	A	210000 t/an (moyenne) 320000 t/an (maximum)	Carrière
2515.1	Traitement de matériaux	A	1 100 kW	Installations mobiles (sur la carrière) de broyage, concassage et criblage des matériaux extraits
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides	D	50 000 m ³	Stockage de matériaux
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	NC	0,9 m ³ /h équivalent 1 ^{ère} catégorie	Distribution de FOD

A : autorisation D : déclaration NC : Non Classable (seuil de classement non atteint)

1.2. Présentation de la demande

Le projet porte sur une demande de renouvellement partiel et d'extension, pour l'exploitation d'une carrière de calcaires située sur le territoire de la commune de MULSANS.

A noter que la demande porte également sur la régularisation administrative de l'installation de traitement des matériaux (2 installations mobiles sur la carrière), dont les modifications successives opérées par l'exploitant, l'ont fait passer sous le régime de l'autorisation.

Le périmètre de la demande d'autorisation d'exploiter de la carrière porte sur une superficie globale de 57 ha 56 a 97 ca dont 24 ha 11 a 92 ca en renouvellement. Les parcelles cadastrées concernées par le projet sont récapitulées dans le tableau suivant :

Désignation cadastrale	Lieu-dit	Surface concernée par la demande (ha, a, ca)			Surface exploitable (ha, a, ca)		
Renouvellement partiel de Mulsans 1							
YE 6 pp	Château Gallard	0	6	20	0	0	0
YE 8 pp		0	7	76	0	0	0
YE 42 pp		0	79	08	0	0	0
YE 43 pp		1	27	08	0	0	0
Total renouvellement 1		2 ha	20 a	12 ca	0 ha	0 a	0 ca
Renouvellement partiel de Mulsans 2							
YE 4	Vallée de Bonpuits	6	82	73	0	0	0
ZZ 11	Les Dolins	1	02	79	1	01	06
ZZ 12		1	18	20	1	15	82
ZZ 13		0	60	65	0	59	41
ZZ 27		1	99	82	1	80	77
ZZ 28		10	27	61	3	90	08
Total renouvellement 2		21 ha	91 a	80 ca	8 ha	47 a	14 ca
Extension (Mulsans 3)							
YE 3	Vallée de Bonpuits	25	11	95	23	44	00
YE 32	Bonpuits	1	01	72	0	09	68
ZZ 10 pp	Les Dolins	7	05	00	6	43	00
Chemin rural n°10, dit de Villerbon à Bonpuits		0	26	38	0	0	0
Total extension		33 ha	45 a	33 ca	29 ha	96 a	68 ca
TOTAL		57 ha	56 a	97 ca	38 ha	43 a	82 ca

NB : Le CR n°12 ne fait pas partie du périmètre de l'autorisation de carrière

La demande d'autorisation porte sur une durée de 30 ans. La capacité maximale annuelle de production (produits finis) est de 320 000 tonnes (190 000 m³/an extraits), pour une

capacité moyenne annuelle de production de 210 000 tonnes (125 000 m³/an extraits). La hauteur moyenne du front d'exploitation sera de 10 m avec un maximum de 14 mètres.

La hauteur moyenne de la découverte sera de 1,85 m : 1,35 m pour les stériles et 0,50 m pour la terre végétale.

La vocation principale du réaménagement de la carrière est agricole. La remise en état sera progressive et coordonnée à l'avancement de l'extraction des matériaux.

Le remblaiement sera réalisé avec l'apport d'inertes extérieurs (1 800 000 m³), de stériles de production et de découverte, et de terre végétale (1 550 000 m³ de matériaux non foisonnés). La morphologie générale du réaménagement se présentera sous la forme d'un léger « talweg » à une cote légèrement inférieure à la cote topographique initiale, sans rupture brutale de pente.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 18 mai 2011 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. L'autorité environnementale a conclu que : « *Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet* ».

2.2. Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°2011-124-0004 du 4 mai 2011. Elle s'est tenue en mairie de MULSANS entre le 31 mai et le 1^{er} juillet 2011. L'affichage de l'enquête publique concernait les communes de AVERDON, LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE, MAROLLES, MAVES, MULSANS, SUEVRES et VILLERBON.

Pendant les 5 permanences du commissaire enquêteur, une personne est venue consulter le dossier.

2.2.1. Registre d'enquête et annexe

Une observation a été inscrite sur le registre d'enquête. La personne qui a porté l'observation sur le registre indique que les premières parcelles n'ont pas été réhabilitées selon les dispositions prévues dans l'autorisation initiale, et pense que l'extension projetée sera bien trop proche du hameau de Bonpuits.

2.2.2. Mémoire en réponse de l'exploitant

La société CEMEX Granulats a rédigé un mémoire en réponse le 13 juillet 2011.

L'exploitant a répondu aux observations portées sur le registre en précisant d'une part, que le changement des conditions de remise en état sur les premières parcelles réaménagées au lieu-dit « Les Pendants » ne faisait pas l'objet de la demande, mais qu'il avait obtenu un arrêté complémentaire de modification de remise en état le 22 décembre 2010 suite à la demande du propriétaire des terrains qui souhaitait un retour en terre agricole au lieu d'un réaménagement cynégétique. D'autre part, il a indiqué que les terrains correspondants à l'extension de la carrière ne seront pas plus proches du hameau de Bonpuits que ceux de la carrière déjà exploitée sur « Les Dolins ». En effet, il a fait remarquer que la distance ente

le hameau de Bonpuits et la limite d'exploitation actuelle au plus près des habitations est d'environ 350 m, et que cette distance sera conservée sur l'extension.

Dans son mémoire l'exploitant a également répondu point par point aux demandes de précisions qui lui ont été faites par le commissaire enquêteur. Il s'est engagé à respecter la réglementation et à mettre en place des mesures compensatoires si des dépassements des valeurs limites réglementaires étaient constatés, notamment en ce qui concerne le bruit et les vibrations. Il s'est également engagé à prendre en compte, dans un souci d'amélioration continue, les gênes ressenties et les interrogations des riverains à travers les commissions locales d'information et de suivi qui seront organisées annuellement à son initiative.

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis, en date du 26 juillet 2011, un avis favorable sous réserve de la réalisation effective des mesures compensatoires prévues dans le dossier initial et du respect des engagements figurant dans le mémoire en réponse du demandeur, ainsi que sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

L'avis du commissaire enquêteur était également assorti des recommandations suivantes :

- *« il conviendra de continuer à réunir régulièrement la commission locale de concertation et de suivi et lui communiquer les résultats des mesures de bruit, de vibrations, de poussières, etc ... ;*
- *il me paraîtrait souhaitable d'installer un dispositif d'arrosage automatique du chargement des véhicules passant sur le pont-bascule comme cela existe dans d'autres carrières de la région ;*
- *l'obturation du premier forage dans la nappe de Beauce devra être effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter un risque de pollution ultérieure de la nappe et ce, conformément aux instructions qui seront données par l'administration ;*
- *il serait bon de signaler la position des divers piézomètres installés sur le site par des panneaux placés suffisamment haut pour éviter le recouvrement accidentel de ces piézomètres, et il conviendrait, me semble-t-il, de procéder à leur obturation définitive en fin d'exploitation en suivant les directives de l'administration compétente ;*
- *Il est impératif de limiter strictement la hauteur des matériaux stockés de telle façon que celle-ci conserve une cote altitudinale inférieure à celle du merlon de terre qui sera installé en limite Nord de la carrière ».*

2.4. Avis des conseils municipaux

2.4.1. Avis du conseil municipal de LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE

Le conseil municipal de La Chapelle Saint Martin en Plaine dans sa délibération du 17 juin 2011 a émis un avis favorable à la demande de la société CEMEX.

2.4.2. Avis du conseil municipal de MAVES

Le conseil municipal de MAVES a émis un avis favorable au cours de sa séance du 26 mai 2011.

2.4.3. Avis du conseil municipal de MULSANS

Le conseil municipal de MULSANS a émis un avis favorable au cours de sa séance du 17 juin 2011.

2.4.4. Avis du conseil municipal de SUEVRES

Le conseil municipal de la commune de SUEVRES a indiqué au cours de sa séance du 17 juin 2011 ne pas formuler d'observation particulière à la demande de la société CEMEX

2.4.5. Avis du conseil municipal d'AVERDON

Le conseil municipal d'Averdon a émis un avis défavorable au cours de sa séance du 30 juin 2011 considérant « l'impact sur l'agriculture, l'impact sonore, les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques (poussières), la circulation des camions sur les routes communales ».

2.5. Avis des services consultés

2.5.1. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS a émis un avis favorable en date du 19 mai 2011 assorti des observations et recommandations suivantes :

- « Disposer à bord des engins de chantier, des extincteurs appropriés aux risques à défendre. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés périodiquement.
- Établir des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, qui seront diffusées à tous les membres du personnel.
- Afficher de manière visible les interdictions de fumer à proximité de la zone de distribution des carburants et d'entretien des matériels.
- Prévoir un moyen de liaison permettant d'alerter les secours (tel 18 ou 112) dans les plus brefs délais.
- Interdire l'accès du site à toute personne étrangère à l'exploitation.
- Appliquer toutes les autres dispositions prévues dans le dossier et non reprises dans cette étude ».

2.5.2. Avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

Le SIDPC a émis un avis favorable en date du 11 mai 2011, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de sécurité préconisées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et de la vérification de leur faisabilité et efficacité par les services techniques concernés.

2.5.3. Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT a fait part des observations suivantes en date du 12 juillet 2011 :

- **Natura 2000** :

→ Sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 :

Je partage l'analyse du pétitionnaire qui conclut à un enjeu faible vis à vis de la préservation des espèces de la ZPS « Petite Beauce ». Ceci tient essentiellement au fait que le secteur concerné est déjà soumis à l'activité des carrières existantes.

Cela étant, les observations d'espèces d'intérêt communautaire, aux abords de la zone d'extension, justifient la mise en œuvre de mesures d'accompagnement.

Celles proposées par le pétitionnaire sont perfectibles :

- les opérations de décapage et de remblaiement doivent impérativement et non « dans la mesure du possible » être réalisées en dehors de la période de nidification dans la mesure où il est impossible de présager de l'absence d'espèce d'intérêt communautaire sur le secteur d'extension,
- l'implantation d'une haie est préférable à l'implantation d'un merlon. Les essences arbustives devront être adaptées au contexte édaphique, en plus d'être locales.

→ Sur les modalités de remise en état figurant dans l'étude d'impact :

La remise en état à des fins cynégétiques, prévue initialement, est abandonnée au profit d'une remise en état à des fins agricoles sur « Mulsans 1 ». Il est prévu par ailleurs que « Mulsans 2 » et « Mulsans 3 » soient remis en état à des fins agricoles.

Ce choix réduit fortement la plus-value écologique qui pourrait être apportée au site. La région agricole Petite Beauce au sein de laquelle se situe le projet se caractérise par l'omniprésence des cultures et par la rareté des milieux interstitiels tels que les haies, bosquets, pelouses, mares, friches...

Opter pour une remise en état exclusivement agricole (qui concernera à terme plus de 70 ha) me paraît aller à l'encontre de l'enjeu écologique de restauration de la diversité des milieux beaucerons, enjeu par ailleurs clairement identifié dans le DOCOB de la ZPS « Petite Beauce ».

La remise en état, pour être acceptable devra donc viser à diversifier l'occupation du sol. Le maintien de zones décapées favorables à l'oedionème criard, assorti de la surface en herbe, y contribuerait.

J'ajoute que le pétitionnaire présente, dans l'étude d'impact, le recours au dispositif contractuel N2000, comme une mesure possible de réduction des impacts sur le milieu naturel. Ce dispositif a pour objet la restauration des milieux et la préservation des espèces. Toutefois, étant financé à 100% par des crédits État-Europe, il ne peut en aucun cas servir à dédouaner le pétitionnaire de ses obligations légales de prise en charge du coût d'une gestion adéquate vis à vis de la faune et de la flore.

• Eau :

→ Maîtrise des pollutions de l'eau

Étant sur un sol calcaire de type karstique et notamment l'existence d'un risque moyen de remontée de nappe dans la vallée de Bonpuits, je suggère d'augmenter d'au moins 2 mètre la hauteur de couverture entre le fond de la fouille et le niveau des plus hautes eaux connues (3 mètres prévus au dossier).

→ Gestion quantitative et morphologique des cours d'eau

Dans l'opération d'extension de la carrière, il est prévu la création d'un forage d'appoint avec un prélèvement d'eau pour abattre les poussières par temps sec durant la période estivale. Ce forage sera implanté dans un premier temps sur la parcelle ZZ 28 puis lorsque l'installation sera déplacée, le forage sera rebouché puis reforé sur la parcelle YE 3. Cet ouvrage descendra jusqu'à la cote 73,00 m NGF soit à une profondeur de 25,00 m. Il fonctionnera 4h/jour pendant 40j/an avec une capacité de pompage de 20 m³/h. Le volume total prélevé annuellement sera de 3200 m³.

Le projet concerne la commune de Mulsans située en Zone de Répartition des Eaux pour le bassin hydrographique de la Cisse et les systèmes aquifères de la nappe de Beauce et de

la nappe du Cénomanién pour les eaux superficielles et pour les eaux souterraines à partir du sol.

La masse d'eau affleurante concernée par la prélèvement est celle des Calcaires tertiaires libres en Beauce, référencée comme masse d'eau n°4092. Au regard des dispositions du SAGE nappe de Beauce en cours de validation, la commune de Mulsans ne figure pas dans la liste des communes concernées par le classement en NAEP (nappe réservée à l'alimentation en eau potable) par adduction publique.

Dans ce cas, ce nouveau prélèvement peut être autorisé à condition que le volume annuel prélevable pour les usages industriels de 40 millions de m³ pour la nappe Beauce (disposition 7C-3 du SDAGE et règlement du SAGE de la nappe de Beauce en cours de validation) soit respecté. Le pétitionnaire devra démontrer que son volume d'eau prélevé ajouté aux autres prélèvements individuels ne dépassera pas le volume global annuel pour cette masse d'eau.

Par ailleurs, le dossier d'impact n'indique pas les résultats du calcul d'incidence du prélèvement sur les rabattements de la nappe d'eau pour les forages les plus proches.

Dans ces conditions, le pétitionnaire devra montrer l'impact des prélèvements sur les autres captages.

- Aménagement du territoire :

La carte communale est en cours de révision.

Le projet se situe hors zone constructible.

- Prévention des risques :

La partie sécurité routière de l'étude de dangers est très sommaire et inexacte. Elle n'évoque pas les risques générés par :

- la glissance due au calcaire répandu sur la voie communale sur plusieurs centaines de mètres (visible sur photos aériennes)
- les pertes de visibilité dues à la poussière de calcaire, soit en provenance du site, soit soulevée par les véhicules circulant sur la voie communale.

L'étude n'évoque que le risque d'accident à proximité de l'entrée de la carrière. Or, le risque d'accident ne se limite pas à ce point précis, mais sur tout l'itinéraire utilisé par les véhicules de transport quand cet itinéraire est inadapté au croisement.

A priori, (et en l'absence de la donnée dans le dossier), la voie communale desservant l'établissement est étroite, ce qui peut poser des problèmes de croisement de véhicules.

Le débouché de la voie communale sur la RD 50 est en biais, ce qui n'est pas favorable à la sécurité routière.

Tous ces points mériteraient d'être étudiés dans l'étude de danger afin de pouvoir définir des mesures préventives adaptées.

2.5.4. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS par courrier en date du 27 mai 2011 a émis un avis favorable à la demande présentée par la société CEMEX Granulats.

2.5.5. Avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)

La SDAP a, par courrier du 17 Juin 2011, émis un avis favorable à la demande présentée par la société CEMEX Granulats.

2.5.6. Avis du Président du Conseil Général

Le Conseil Général de Loir-et-Cher n'a pas émis d'avis à la date de rédaction du présent rapport.

2.6. Réponses apportées par l'exploitant

2.6.1. A la Direction Départementale des Territoires (DDT)

L'exploitant a répondu à la DDT en date du 15 septembre 2011 :

- Natura 2000 :

-> *Sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 :*

Concernant le premier point, la société CEMEX Granulats s'engage à réaliser les opérations de décapage des terres végétales en dehors des périodes de nidification (avril à juillet), soit des opérations de décapage se déroulant entre août et mars impérativement.

Concernant le second point, il est proposé l'implantation d'un linéaire de haies complémentaires, réparti comme suit :

400 m de haies au milieu de la parcelle YE 3 (en compensation du linéaire détruit au même endroit - mesure déjà effective dans le dossier) ;

500 m de haies au Nord des parcelles YE 3 et YE 32 (en complément et en continuité de la première - mesure déjà effective dans le dossier) ;

400 m de haies entre les parcelles YE 4 et YE 32 (en complément et en continuité des deux premières - mesure supplémentaire proposée suite aux remarques de la DDT 41).

A noter que des merlons seront tout de même mis en œuvre, pour des raisons de besoin de stockage de terres végétales.

Les essences plantées pour la mise en place des haies seront des essences locales et adaptées aux conditions de sol (essences initialement présentes).

-> *Sur les modalités de remise en état figurant dans l'étude d'impact :*

Il semble important, dans un premier temps, de rappeler que le secteur de la carrière est caractérisé par une activité agricole intense et que les terrains ne revêtent pas un intérêt écologique majeur.

Le projet de réaménagement proposé ici permet un retour à l'initial, aussi bien en termes de vocation que d'intégration locale, et ce, selon les volontés des propriétaires des terrains.

Ainsi le projet de réaménagement consiste à :

- *Recréer de la surface agricole utile, notamment pour des raisons économiques. On rappellera que la régression constante de la SAU française (Surface Agricole Utile), notamment par la croissance urbaine, et la récente inquiétude « nourricière » mondiale encouragent ce type de réaménagement dans un contexte céréaliier tel que la Beauce.*
- *Reconstituer la haie détruite par l'exploitation,*
- *Augmenter le linéaire de haie (au Nord de Mulsans 3)*
- *Créer une mare sur Mulsans 1, au niveau d'une dépression topographique,*
- *Créer une zone de friche et taillis au Sud de Mulsans 1 (zone qui a déjà fait l'objet d'une cessation d'activité)*

Ainsi, ce projet de réaménagement est cohérent avec :

- *Le contexte (agricole) local,*

- Les attentes des propriétaires,
- L'objectif de créer des petites zones de diversité.

Pour renforcer ce dernier (notamment suite aux remarques de la DDT 41), nous proposons de compléter le réaménagement avec les points suivants :

- Une augmentation du linéaire de haies de plus de 400 m,
- La création d'une zone « nue » et caillouteuse favorable à l'Oedionème Criard, au Sud de la parcelle ZZ 28, formant une bande de terrain sur laquelle la terre végétale ne sera pas régaliée.

Ainsi, les zones à plus-value écologique seront spatialement organisées de manière à assurer une continuité écologique (ex : les amphibiens susceptibles de coloniser la mare en période de reproduction pourront hiberner au pied de la haie située à quelques mètres au Nord ; l'Oedionème Criard trouvera un large terrain de chasse, etc.)

L'assurance de reconstituer une surface agricole est aussi importante que de faire de la plus-value écologique. Ici, ce projet de réaménagement combine les deux aspects.

• Eau :

→ Maîtrise des pollutions de l'eau :

Ce sujet a déjà fait l'objet de nombreuses discussions entre les professionnels (représentés par l'UNICEM) et l'administration (représentée notamment par l'ex-DIREN) pour la région Centre.

Une doctrine a été rédigée et validée par toutes les parties prenantes. La société CEMEX Granulats s'est donc référée à cette doctrine qui fait office de « règles systématiques à suivre » pour l'exploitation de carrière calcaire dans ce secteur. Elle est jointe à ce présent document.

→ Gestion quantitative et morphologique des cours d'eau :

Il appartient à l'administration de vérifier cette compatibilité ; la société CEMEX Granulats ne disposant pas de toutes les informations pour évaluer la consommation annuelle autorisée pour les Industriels.

Cependant, on pourra tout de même noter que la consommation annuelle demandée dans le cadre de ce projet représente 3200 m³/an, soit 0,008% du prélèvement autorisé aux Industriels.

En ce qui concerne les « autres captages », on notera les points suivants :

- La présence d'une dizaine de forages agricoles dans un rayon de 1 km autour du périmètre de la demande,
- La présence de 3 captages AEP à environ 3 km à l'Ouest de la carrière,

Pour ce qui est des forages dédiés à l'Alimentation en Eau Potable (AEP), ils captent la nappe de la craie à environ 100 m de profondeur et leurs périmètres de protection ne recoupent pas celui de la carrière. Il n'y a aucune interaction entre les forages AEP et le forage de la carrière au vu de la distance les séparant et les systèmes aquifères captés (différents et non connectés).

Pour ce qui est de l'usage agricole, un des forage, appartenant au propriétaire des terrains du projet, se trouve sur la limite Nord du projet d'extension. Les prélèvements agricoles dans la nappe de Beauce ont fortement augmenté depuis 1974. En effet, les terres irriguées sont passées de 40 000 ha à 250 000 ha et les prélèvements atteignent 400 Mm³/an, pouvant aller jusqu'à 4503 Mm³/an.

Le prélèvement prévu par CEMEX Granulats (20 m³/h en Intermittence) est négligeable par rapport aux prélèvements agricoles de la région (80 à 100 m³/h en moyenne pour chaque forage agricole, ce qui représente 300 à 400 Mm³/an au total dans la nappe de Beauce en région Centre), bien que fonctionnant à proximité et à la même période.

Enfin, le prélèvement par forage va provoquer un léger cône de rabattement de la nappe de Beauce. Ce rabattement sera circonscrit aux alentours immédiats du forage (débit de 20 m³/h tout au plus) et ne représentera que quelques dizaines de centimètres de profondeur et quelques dizaines de mètres de rayon.

Il sera limité à l'emprise de la carrière, ne viendra pas s'ajouter à un éventuel rabattement lié à un forage agricole proche, et ne provoquera donc aucun impact notable sur l'écoulement de la nappe de Beauce ou le fonctionnement des forages alentours.

Le forage le plus vulnérable reste celui situé à la limite Nord du projet de carrière. L'absence d'incidence sera vérifiée par :

- Le suivi annuel du niveau d'eau dans les 4 piézomètres (2 existants et 2 supplémentaires à poser),
- Le contrôle du volume d'eau prélevé par CEMEX,
- Eventuellement, si nécessaire, le contrôle du niveau d'eau dans le forage de l'agriculteur (également propriétaire des terrains du projet), lorsque le pompage de CEMEX a lieu. Dans tous les cas, CEMEX s'est engagé à remplacer le forage en cas de détérioration ou dysfonctionnement (engagement stipulé dans le contrat de forage).

• Aménagement du territoire :

Pas de réponse particulière de l'exploitant.

• Prévention des risques :

Concernant le premier point, on rappellera que :

- Les éventuelles salissures de la route communale, dues aux boues, sont nettoyées par l'exploitant de manière régulière au moyen d'une balayeuse,
- Les pistes sont régulièrement arrosées et entretenues,
- L'accès a fait l'objet de récentes modifications (entrée COLAS distincte de celle de CEMEX, revêtement en enrobés de l'accès au site) permettant de limiter la génération de boues sur la chaussée,
- Un laveur de roues sera mis en place après déplacement des installations de traitement.

Par ailleurs, les chauffeurs de camions sont sensibilisés aux bonnes règles de conduite.

Ainsi, le risque d'accident dû à un dépôt de boues sur la chaussée est faible et maîtrisé.

Concernant le second point, les mesures suivantes sont et/ou seront appliquées :

- Arrosage des pistes internes, de la piste d'accès et des stocks afin de limiter l'envol de poussières,
- Accès au site en enrobés depuis peu,
- Limitation de la vitesse sur site,
- La mise en place d'un laveur de roues est prévue,
- L'installation de traitement est relativement éloignée de la voie communale,
- Exploitation en fosse permettant d'assurer un confinement des poussières au sein du site.

Avec toutes ces dispositions, le risque de pertes de visibilité par la présence de poussières est faible et maîtrisé.

Concernant le dernier point il est à noter tout d'abord que l'accès routier décrit dans le dossier est emprunté par les camions de la carrière (et d'autres installations telles que la centrale d'enrobés COLAS, la décharge communale de Mulsans, etc.) depuis de nombreuses années, et ce sans recenser à l'heure actuelle d'accidents ou incidents particuliers.

Les camions empruntent le trajet suivant, en direction de Blois :

- La route communale reliant Bonpuits à Mulsans (cadastrée voie communale n°4) suffisamment large et permettant le croisement de 2 véhicules,

- Puis la RD 50 en direction de Blois.

Deux croisements principaux sur cet axe sont à noter :

- A la sortie de Mulsans, la voie communale débouche sur la RD 50, le croisement est en biais mais offre une bonne visibilité, aussi bien en partant du site qu'en s'y rendant,
- Au centre de Villerbon. Les camions ont la priorité dans les 2 sens de circulation.

Sur le reste du trajet, les camions ont la priorité sur la RD 50 (2x 1 voie, dimensionnées pour la circulation de PL) et ne traversent aucun autre bourg. Aucun carrefour dangereux n'est à noter.

2.7. Avis de la DDT suite aux réponses de l'exploitant

Par courriel du 22 février 2012, la DDT a indiqué que les réponses apportées par la CEMEX répondent globalement aux remarques formulées le 12 juillet dernier.

MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Les enjeux environnementaux principaux susceptibles d'être impactés par le projet sont le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et les risques naturels. Les autres thématiques ayant un enjeu environnemental moindre sont néanmoins décrites ci dessous.

3.1.1. Eaux souterraines et superficielles

Les engins seront ravitaillés en carburant et entretenus sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Les stocks de produits polluants seront réalisés sur rétention.

Au début de la phase 3, l'installation de traitement sera déplacée. Un atelier sera également créé sur dalle béton et sera muni d'un caniveau périphérique.

A noter également que les engins seront équipés de kits d'intervention pour lutter contre la pollution aux hydrocarbures.

Un suivi annuel de la qualité des eaux souterraines est mis en place grâce à un réseau de 4 piézomètres, dont 3 sont à créer (parmi ces 3 piézomètres, un remplace un piézomètre existant détérioré).

Les remblais qui seront admis sur le site seront inertes et feront l'objet d'un suivi (traçabilité des apports et localisation sur la carrière). Un contrôle semestriel des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines sera réalisé via le réseau de piézomètres.

3.1.2. Impact paysager

Afin de limiter au maximum l'impact visuel du site :

- l'exploitation sera réalisée en fosse,
- des merlons de terre végétalisés et entretenus seront disposés en bordure de l'autorisation afin de masquer les engins de chantier et l'extraction,
- l'installation de traitement des matériaux sera implantée en fond de fouille,

- les stocks temporaires seront préférentiellement constitués en fond de fouille et leur hauteur sera limitée afin de ne pas dépasser le terrain naturel,
- le décapage sera réalisé au fur et à mesure des besoins, afin de limiter les surfaces « nues »,
- le réaménagement des zones exploitées sera réalisé rapidement.

3.1.3. Air

Les principaux rejets atmosphériques liés à l'activité de la carrière sont les émissions de poussières dues à la manutention des matériaux et à la circulation des engins, essentiellement en période sèche.

Les pistes seront arrosées si besoin en période de forte sécheresse ; un forage sera créé pour l'abattage des poussières.

3.1.4. Déchets

Le fonctionnement de la carrière n'engendrera que très peu de déchets qui seront traités suivant des filières réglementaires.

3.1.5. Bruit

Une campagne annuelle de mesures des niveaux sonores sera réalisée dans les 6 mois suivant l'obtention de l'autorisation, puis au minimum tous les 4 ans et lorsque l'exploitation sera à proximité du hameau de Bonpuits, en particulier pour vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation prévues dans le dossier de demande d'autorisation aux fins de garantir le respect des valeurs de l'émergence réglementaire.

Les engins seront équipés de klaxons à fréquence modulée afin de limiter leur nuisances.

3.1.6. Vibrations

L'abattage du calcaire sera réalisé par tirs de mines ; une mesure de vibrations est réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dès les premiers tirs, puis à minima tous les ans. Un sismographe est présent au hameau de Bonpuits, à chaque tir, dès lors que l'exploitation se rapproche des habitations du hameau.

Après les tirs, les fronts dont la hauteur moyenne est de l'ordre de 10 mètres (maximum 14 mètres) sont purgés et stabilisés.

3.1.7. Trafic routier

Le site est desservi par la route départementale n°50 traversant la commune de Villerbon, puis par la voie communale n°4.

Le trafic journalier sur la carrière en fonctionnement sera de 40 rotations soit 80 camions par jour.

3.1.8. Effets sur la santé

L'étude d'impact traite des effets sur la santé en concluant que les populations ne sont pas exposées à des risques particuliers induits par les activités de la carrière.

3.1.9. Faune/Flore

Les opérations de décapage seront réalisées en dehors des périodes de nidification. Les terres végétales seront stockées séparément des stériles de découverte et réutilisées rapidement et sélectivement pour le réaménagement coordonné.

La remise en état coordonnée permettra un retour rapide vers le milieu initial limitant ainsi au maximum les nuisances engendrées par l'activité.

Ces opérations devront permettre de restituer des terres arables permettant aux propriétaires une remise en culture occasionnellement alternée avec des friches, des jachères voire des prairies de fauche suivant les années.

3.1.10. Remise en état

La vocation principale de la remise en état finale est un retour à l'état agricole.

Le projet prévoit une remise en état progressive du site à mesure de l'avancement de l'extraction des matériaux. Le CR n°10 inclus dans le périmètre sera restitué après reconstitution.

Le réaménagement de la carrière en légère dépression sera réalisé afin d'éviter toutes ruptures brutales de pente avec les terrains avoisinants.

3.1.11. Garanties financières

Les garanties financières ont été calculées sur la base forfaitaire du montant de référence tel que défini par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009. Le pétitionnaire a prévu l'exploitation du site et sa remise en état sur 6 périodes quinquennales.

Les sommes à consigner sont définies dans le tableau ci dessous :

	TAUX	Surfaces pour la Phase 1	Surfaces pour la Phase 2	Surfaces pour la Phase 3	Surfaces pour la Phase 4	Surfaces pour la Phase 5	Surfaces pour la Phase 6
S1 en hectare	15555 €/ha	7.85	7.24	4.97	5.28	4.67	4.67
S2 en hectare	36290 €/ha	4.07	3.45	3.33	3.94	4.96	4.96
L en mètres	17775 €/ha	0.81	0.57	0.58	0.59	0.42	0.42
Montants à garantir en €		316 152 €	275 822 €	231 897 €	262 084 €	289 344 €	289 344 €

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le commissaire enquêteur et les chefs de services consultés au cours de la procédure ont émis des avis favorables parfois assortis de remarques ou d'observations que le pétitionnaire a pris en compte.

Les conseils municipaux qui se sont exprimés ont, excepté celui de la commune d'Averdon, émis un avis favorable au projet.

Compte-tenu des mesures prises ou prévues par le pétitionnaire, au niveau de la maîtrise des impacts et des dangers sur l'environnement et les tiers, le service instructeur émet un avis favorable à la demande de la Société CEMEX Granulats.

CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Compte tenu des résultats de la procédure présentés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société CEMEX Granulats sur le territoire de la commune de MULSANS, sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté préfectoral joint.

L'inspection des installations classées propose également que ce rapport et le projet d'arrêté d'autorisation joint soient respectivement présentés et soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation carrières, conformément à l'article R 512-25 du Code de l'environnement - Partie réglementaire.

L'inspecteur des Installations classées pour la
protection de l'environnement

Pour le Directeur
Le chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher

Copie : DREAL (SEIR)